

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT les risques de trouble de l'ordre public occasionnés par les personnes transportant ou consommant des boissons alcoolisées sur la voie publique ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'ordre public, dans le cadre notamment de la prévention contre l'alcoolisme ;

CONSIDERANT les nombreux incidents survenus sur la voie publique au cours des saisons estivales passées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Du samedi 1^{er} février 2020 au dimanche 31 décembre 2020, le transport et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits :

- Sur les places Edouard Leroux, Place du Maréchal Leclerc Place du Général de Gaulle et place du 28 juillet.
- Sur le promenoir de Jersey et de Chausey et les plages aux abords des promenoirs.
- Sur les parcs (Mare de l'Essay) et lieux publics (Mini-golf, Skate-Park ...) de la commune d'Agon Coutainville.
- Sur l'espace Pierre Drouet et l'hippodrome.
- Avenue Amiral Tourville et Avenue FD Roosevelt
- Rue Dramard et rue des Amiraux Jehenne
- Aux abords des campings municipaux
- Avenue F.D. Roosevelt et Boulevard Louis Lebel Jehenne

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la mairie, les services de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le **30 JAN. 2020**

Le Maire,

Christian DUTERTRE

